



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : securite sociale

Question écrite n° 14807

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la non-applicabilité aux départements d'outre-mer de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989. Il lui rappelle que cet article prévoit, sous certaines conditions, l'exonération des cotisations patronales dues au titre de la sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié par les employeurs travailleurs indépendants et que le régime des employeurs travailleurs indépendants n'est pas étendu aux départements d'outre-mer. Il lui rappelle, par ailleurs, la situation difficile de l'économie réunionnaise et, notamment, le taux de chômage très élevé qui nécessite des encouragements importants. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre une incitation à l'embauche notamment dans les PME et, plus précisément, s'il prévoit l'extension aux DOM des mesures spécifiées ci-dessus. Le cas échéant, il souhaite connaître les raisons qui ont présidé à l'exclusion des DOM du profit de cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par lettre du 14 avril 1989, toutes instructions nécessaires ont été données pour l'application aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 relatives à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Ces instructions prévoient que la qualité de travailleur indépendant sera établie pour l'ouverture du droit à l'exonération par référence à l'affiliation au régime d'assurance maladie dont relèvent les non-salariés des professions non agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14807

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2898